

français de l'Océanie et les États du Protectorat, n'étant plus liés par les règlements sur l'immigration, devront être tous munis de permis de résidence délivrés conformément à l'arrêté du 10 mai 1872. Ils seront soumis aux impôts et autres charges incombant aux Européens ou assimilés.

Il en sera de même de ceux qui arriveront désormais dans la colonie libres d'engagement de travail.

Art. 3. Un recensement général des Chinois résidant dans la colonie sera opéré à bref délai.

Au fur et à mesure, de nouveaux permis de résidence, remplaçant ceux dont ils sont porteurs, leur seront délivrés sous une série de numéros indiqués en chiffres et en toutes lettres, en gros caractères, et qui seront reproduits exactement sur un registre spécial, de même d'ailleurs que tous les autres renseignements du permis.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 juillet 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 166. — DÉCISION du 8 juillet 1875 ouvrant une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet d'un barrage à établir sur la rivière *Vaihiria*.

Nous, Commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Vu la demande faite par M. D. Byrnes, propriétaire, à l'effet d'être autorisé à établir un barrage sur la rivière *Vaihiria*, destiné à faire fonctionner une roue hydraulique ;

Vu l'article 12 de l'arrêté du 20 juin 1865 portant règlement sur la grande et la petite voirie et l'usage des eaux dans les Établissements français de l'Océanie,

DÉCIDONS :

Une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour recevoir les réclamations et observations auxquelles pourrait donner lieu la demande faite par M. D. Byrnes d'établir un barrage sur la